



## Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 113 de l'ordre du jour

#### Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

**Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie,  
Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France,  
Grèce, Guatemala, Islande, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal et  
Suède : projet de résolution**

#### Décennie internationale des populations autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/129 du 9 décembre 1998 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant également* que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones en matière de droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones : partenariat dans l'action»,

*Estimant* qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>1</sup> et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies, et de s'assurer les mécanismes de coordination et de communication appropriés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>2</sup>;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le

---

<sup>1</sup> Résolution 50/157, annexe.

<sup>2</sup> A/54/487 et Add.1.

progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique, culturel et de l'environnement;

3. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cet égard, se félicite de la tenue au Costa Rica, en juin 1999, de l'atelier concernant la recherche et l'enseignement supérieur et invite la Commission des droits de l'homme à examiner les recommandations figurant dans le rapport de cet atelier;

4. *Prend acte* du rapport à moyen terme présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>3</sup>, dans lequel est passée en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, ainsi que des informations qu'il contient sur les activités des organismes des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales – relatives aux populations autochtones, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones :

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones, et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie;

6. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée que la Commission des droits de l'homme a créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995<sup>4</sup>;

7. *Réaffirme également*, parmi les objectifs énumérés dans le programme d'activités de la Décennie, la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de participer activement aux travaux du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée que la Commission des droits de l'homme a décidé de rétablir par sa résolution 1999/52 du 27 avril 1999<sup>5</sup> dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies et qui doit se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission pour soumettre une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones, et achever ainsi ses travaux;

---

<sup>3</sup> E/CN.4/1999/81.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs* (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

9. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones créé en vertu de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985 et modifié par la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, puis la résolution 50/156 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, puis sa résolution 53/130 du 9 décembre 1998, devrait aussi servir à aider les représentants des communautés et organisations autochtones à participer aux délibérations du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée que la Commission des droits de l'homme a rétabli en vertu de sa résolution 1999/52;

10. *Rend hommage* au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones pour les travaux qu'il a accomplis;

11. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Établir, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés relatifs à la Décennie;

b) Rechercher, en consultation avec elles, de quelle manière on pourrait confier aux populations autochtones de plus grandes responsabilités dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, de telle sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec celles-ci;

d) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

e) Contribuer, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée qui a été rétabli et chargé d'examiner la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

f) Envisager de contribuer selon qu'il conviendra, à l'appui des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

g) Dégager des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation, en collaboration avec les populations autochtones et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des objectifs de la Décennie;

12. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement espagnol d'accueillir à Séville, en février 2000, le groupe de travail intersessions à composition non limitée pour les travaux de sa première session sur l'article 8 j) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique<sup>6</sup> touchant les connaissances, innovations et pratiques des communautés

---

<sup>6</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

autochtones et locales et encourage les gouvernements à inclure des représentants des communautés autochtones et locales dans leurs délégations à cette session;

13. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

et félicite les institutions, programmes et organismes qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

14. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences pertinentes des Nations Unies, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et lors d'autres conférences internationales pertinentes;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».